



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 141

06 novembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté 2023-2696 du 06 novembre 2023 modificatif de l'arrêté du 06 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2023.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953314374 pour l'organisme « VÉGÉTAL Services » dont l'établissement principal est situé 17 rue de Verdun à Haudainville (55100)..

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP980515589 pour l'organisme « REMETER Océane » dont l'établissement principal est situé 34 rue de la Guadeloupe à Neuvilly-en-Argonne (55120).

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978296887 pour l'organisme «MARGO'T MEUSE dont l'établissement principal est situé 22 rue se Strasbourg à Void-Vacon (55190).

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP811637560 pour l'organisme « PRESTAT Ludovic » dont l'établissement principal est situé 2 rue du Général Leclerc à Montmédy (55600).

AVIS DIVERS

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 21-014 NC 55 ADAPEI de la Meuse (IME de Commercy) c/agence régionale de santé Grand Est (décision tarifaire du 25 août 2021).

Contentieux n° 21-015 NC 55 ADAPEI de la Meuse (IME de Vassincourt) c/agence régionale de santé Grand Est (décision tarifaire du 25 août 2021).

Contentieux n° 21-016 NC 55 ADAPEI de la Meuse (SESSAD de Dieue-sur-Meuse) c /agence régionale de santé Grand Est (décision tarifaire du 25 août 2021).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023/2696

Arrêté modificatif de l'arrêté du 6 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

Madame LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse - M. DELARUE (Xavier) ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - Mme SOULIMAN (Françoise) ;
- Vu l'arrêté des préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse du 6 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que la passation du marché public relatif aux évaluations des établissements et services relevant du secteur public de la DIR PJJ Grand Est a pris du retard, ce qui implique de reporter les échéances des évaluations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre exigibles les rapports d'évaluation au 30 novembre, afin de payer les factures sur les crédits de l'exercice en cours compte-tenu de la date de clôture de gestion ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire de modifier l'arrêté du 6 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté du 6 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Meurthe-et-Moselle (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse), autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) à Nancy (54)	30/11/2024 (nouveau)
	Etablissement de placement éducatif (EPE) de Lorraine Sud (54-55) – siège à Laxou (54)	30/11/2025 (nouveau)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Il est notifié à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ainsi qu'aux directeurs de service concernés.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets de Meurthe-et-Moselle ou de la Meuse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et les directeurs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

Bar-le-Duc, le **06 NOV. 2023**

Le préfet

Le préfet





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP953314374

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VEGETAL SERVICES, 17 RUE DE VERDUN 55100 HAUDAINVILLE, le 26/10/23 ;

Le préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse , le 26/10/23 par M. ROUSSEAU CLEMENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme monsieur rousseau clément dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE VERDUN 55100 HAUDAINVILLE et enregistré sous le N° SAP953314374 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 octobre 2023.

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP980515589

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse , le 26/10/23 par Mme. REMETER OCEANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 RUE DE LA GUADELOUPE 55120 NEUVILLY EN ARGONNE et enregistré sous le N° SAP980515589 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 novembre 2023.

PRÉFECTURE
Direction
départementale de
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations


Corinne BIBAUT



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP978296887

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse , le 16/09/23 par Mme. LALLEMENT Margot en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MarGO't Services dont l'établissement principal est situé 22 rue de Strasbourg 55190 VOID-VACON et enregistré sous le N° SAP978296887 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 novembre 2023.

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations


Corinne BIBAUT



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP811637560

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le préfet de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse, le 27/10/23 par Monsieur PRESTAT Ludovic en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU GENERAL LECLERC 55600 MONTMEDY et enregistré sous le N° SAP811637560 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

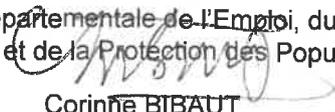
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 novembre 2023.



La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations


Corinne BIBAUT

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 21-014 NC 55

ADAPEI de la Meuse (IME de Commercy)
c/agence régionale de santé Grand Est
(décision tarifaire du 25 août 2021)

Séance n° 346 du 15 septembre 2023 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 31 octobre 2023

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2021 et un mémoire, enregistré le 22 avril 2023, l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEI), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision tarifaire de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 25 août 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'exercice 2021 de l'institut médico-éducatif (IME) de Commercy, ensemble, la décision du 5 octobre 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de réformer la décision tarifaire de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 pour l'exercice 2021 de l'IME de Commercy, en fixant la dotation globalisée à un montant de 690 379,27 euros.

L'ADAPEI de la Meuse soutient que :

- la moyenne d'activité sur les 3 années 2017, 2018 et 2019 s'établit à 4 735 journées alors que l'ARS en a retenu 4 784 ;
- faute d'apporter la preuve que les propositions budgétaires ne sont pas compatibles avec l'enveloppe limitative de crédits, l'ARS ne justifie pas légalement ses abattements opérés sur les groupes 1 et 3 de dépenses ;
- si l'ARS fait valoir que le coût moyen annuel à la place en 2021 est de 28 697 euros pour des établissements comparables, versus 30 191 euros pour l'IME de Commercy, elle ne précise pas la méthode utilisée pour retenir les établissements comparables ;

Sur les dépenses du groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante :

- si la proposition de l'ARS pour ce groupe a été arrêtée au montant de 120 003,65 euros, soit à la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices, diminuée pour respecter la dotation limitative allouée, l'ARS ne démontre pas en quoi la proposition budgétaire de l'ADAPEI, soit 156 997,64 euros hors mesures nouvelles, ne sont pas compatibles avec cette enveloppe et, partant, son abattement n'est pas justifié ;
- elle ne peut adapter ses propositions budgétaires au montant approuvé par l'ARS sur ce groupe de dépenses : pour les achats stockés, la moyenne des dépenses de 3 derniers exercices s'élève à 2 777 euros alors que sa demande n'était que de 2 525 euros ; pour les achats non stockés, cette moyenne s'élève à 22 577 euros alors que sa demande n'était que de 20 364,80 euros ; pour l'électricité cette moyenne s'élève à 4 303 euros alors que sa demande était seulement de 4 443,80 euros ; pour le chauffage, cette moyenne s'élève à 5 186 euros alors que sa demande était de 3 973,46 ; pour le carburant, cette moyenne s'élève à 4 494,90 euros alors que sa demande était de seulement 4 369,48 euros ; les dépenses de produits d'entretien, de fournitures et matériels sont maîtrisées ; pour ce qui est du transport des usagers, la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices s'élève à 93 701,80 euros alors que sa demande était seulement de 95 950 euros, complétée d'une demande en mesures nouvelles à hauteur de 25 418 euros pour tenir compte du transport des enfants scolarisés en dehors de l'établissement, laquelle mesure a été écartée par l'ARS ; pour l'alimentation à l'extérieur, la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices s'élève à 35 182,17 euros alors que sa demande n'était que de 32 784,60 euros.

Sur les dépenses du groupe 2 : dépenses afférentes au personnel :

- pour financer l'intervention d'un psychiatre du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Nancy au sein de l'IME de Commercy, une demande en mesures nouvelles a été formulée à concurrence, en dernier lieu, d'un montant de 3 676,38 euros, écartée par l'ARS, qui l'a invitée à inscrire cette demande en crédits

non reconductibles, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale ;

Sur les dépenses du groupe 3 : dépenses afférentes à la structure :

- il convient d'intégrer les amortissements des travaux dans les dépenses du groupe 3 dès lors que les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'une aide à l'investissement ;

Sur les recettes :

- concernant les produits en atténuation, la réponse de l'ARS au recours gracieux exercé par l'ADAPEI n'est pas en cohérence avec ses demandes.

Par un mémoire, enregistré le 23 mars 2023, l'agence régionale de santé Grand-Est, représentée par la SARL Cazin Marceau Avocats Associés conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 15 septembre 2023 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Mme Michaut, directrice du pôle Enfance par procuration spéciale de M. Coste, président de l'ADAPEI de la Meuse.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures, lundi 18 septembre 2023.

L'ADAPEI de la Meuse a produit une note en délibéré, qui n'a pas été communiquée, enregistrée le 17 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'ADAPEI de la Meuse accompagne les personnes en situation de handicap mental. A ce titre elle assure notamment la gestion de l'IME de Commercy de 20 places. Un arrêté de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 a fixé pour cet établissement la dotation financière globalisée au titre de l'exercice 2021. Cet arrêté a fait l'objet, par l'ADAPEI de la Meuse, d'un recours gracieux qui a été, pour l'essentiel, rejeté par l'ARS Grand Est, par une décision notifiée le 8 novembre 2021. L'ADAPEI demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 août 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux, et de porter la dotation globalisée de l'IME de Commercy au titre de 2021 à un montant de 690 379,27 euros et le total des charges autorisées à celui de 777 647,63 euros.

Sur le nombre prévisionnel de journées pour 2021 :

2. Aux termes de l'article R. 314-113 du code de l'action sociale et des familles : *« Le prix de journée est obtenu à partir de la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R. 314-51, et d'autre part les produits d'exploitation du même budget, autres que ceux relatifs audit prix de journée. Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée. Le nombre de journées mentionné à l'alinéa précédent est égal à la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'établissement ou le service (...) »*.

3. Si l'ADAPEI de la Meuse fait valoir dans sa requête initiale, que l'autorité de tarification a retenu dans son arrêté de tarification un nombre prévisionnel de journées supérieur à celui résultant de l'application des dispositions susmentionnées, dans ses dernières écritures, elle indique ne pas « contester » l'activité retenue. En tout état de cause, les propositions budgétaires établies par l'établissement font état de 4816 journées prévisionnelles pour 2021, soit précisément le nombre de journées repris dans la notification budgétaire faite à l'établissement.

Sur le respect de la dotation régionale limitative opposé à l'établissement :

4. Aux termes de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles : *« Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions (...) »*. Et aux termes de l'article L. 314-5 du même code : *« Pour chaque établissement et service, l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles (...) qui sont à la charge de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales définies ci-dessus (...) »*.

5. L'ADAPEI soutient que l'autorité de tarification ne démontre pas en quoi les propositions de l'établissement sur les dépenses des groupes 1 et 3 n'étaient pas compatibles avec l'enveloppe limitative de crédits et que, partant, les abattements effectués sur ce fondement sur ces groupes ne sont pas réguliers. Toutefois, ainsi qu'il ressort du rapport d'orientation budgétaire 2021

de l'ARS Grand Est, relatif à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, à titre exceptionnel il a été décidé d'appliquer pour 2021 à l'ensemble des structures concernées, le taux d'actualisation national fixé à 0,81%, sans minoration ni modulation, et ce compte-tenu du contexte de poursuite de la crise sanitaire liée au Covid. Ce faisant, alors que la dotation globalisée accordée à l'établissement pour l'exercice 2021 résulte de l'application de ce taux de 0,81% à la dotation globalisée de l'exercice précédent, et l'association requérante n'apportant aucun élément susceptible de remettre en cause cette argumentation, l'autorité de tarification, au cas d'espèce, doit être regardée comme justifiant de ce que les propositions budgétaires de l'ADAPEI pour 2021, étaient incompatibles avec la dotation limitative dont elle dispose.

Sur la pertinence de la comparaison du coût de l'établissement avec celui des structures comparables dans la région :

6. Selon l'article L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *L'autorité compétente en matière de tarification peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu (...) des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans la région (...)* ».

7. L'autorité de tarification au cours de la procédure contradictoire a opposé à l'établissement vis-à-vis de ses propositions budgétaires 2021, un coût à la place élevé, soit de 30 191,51 euros, supérieur au coût moyen annuel à la place de 28 697 euros relevé dans les établissements comparables. L'ADAPEI fait cependant valoir qu'il ressort du rapport d'orientation budgétaire établi par l'ARS Grand Est que pour l'ensemble des IME, le coût moyen à la place est de 38 137 euros et non de 28 697 euros. Toutefois, il résulte de l'instruction, que pour établir le coût moyen à la place des établissements comparables à l'IME de Commercy au montant de 28 697 euros, l'ARS a exclu du panel général les établissements qui présentent des disparités de prises en charge trop importantes par rapport à l'IME de Commercy, à savoir les IMPRO, les IME avec internat, les IME avec des places pour polyhandicapés, relevant que l'IME de Commercy a la particularité d'être exclusivement une structure d'accueil de jour sans hébergement, ce qui n'est pas contesté. Ce faisant, contrairement à ce soutient l'ADAPEI, la méthode retenue par l'ARS Grand Est pour établir au montant de 28 697 euros le coût moyen à la place des établissements comparables est suffisamment précise pour que ce dernier puisse être opposé au coût moyen à la place de l'IME de Commercy, quand bien même ce dernier présenterait par ailleurs des spécificités dont au demeurant il ne précise pas l'impact en termes financiers.

Sur les dépenses :

En ce qui concerne les dépenses du groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante :

8. D'une part, l'ADAPEI demande que le montant des dépenses reconductibles de groupe 1 pour 2021 soit arrêté au montant de 156 997,61 euros. Pour fixer à 120 003,65 euros ce montant, l'autorité de tarification a tenu compte de la moyenne des dépenses autorisées pour ce groupe des 3 dernières années et de la nécessité de respecter l'enveloppe limitative régionale visée au point 5 du présent jugement. En l'état, les éléments partiels avancés par l'ADAPEI concernant l'évolution de certaines dépenses ciblées au sein de ce groupe ne sauraient remettre en cause le raisonnement de l'autorité de tarification qui a tenu compte du fait, comme il a été dit au point 7, que le coût moyen à la place de l'établissement est supérieur à celui des autres établissements comparables de la région. Par suite, l'ARS du Grand Est a pu légalement procéder à l'abattement litigieux.

9. D'autre part, pour refuser d'accorder un financement de mesures nouvelles au titre du groupe 1 des dépenses, évaluées par l'ADAPEI à 40 418 euros dans la présente requête, l'ARS s'est fondée sur le respect de l'enveloppe régionale limitative évoquée au point 5 du présent jugement. En faisant valoir que le taux budgétaire d'évolution de 2021 se limitait à 0,81% et ne permettait pas d'envisager le financement des mesures nouvelles, dont au demeurant la requérante n'explique pas précisément la teneur, l'autorité de tarification a pu légalement procéder à l'abattement correspondant.

En ce qui concerne les dépenses du groupe 2 : dépenses afférentes au personnel :

10. D'une part, l'ADAPEI demande que le montant des dépenses reconductibles de groupe 2 pour 2021 soit arrêté au montant de 369 089,60 euros. Toutefois, consécutivement au recours gracieux de l'établissement, le montant accordé pour ce groupe de dépenses a été autorisé par l'autorité de tarification à 370 317,04 euros.

11. D'autre part, dans sa requête, l'ADAPEI demande que le montant autorisé des dépenses de groupe 2 au titre des mesures nouvelles soit arrêté à 44 957,85 euros. Pour écarter le financement des mesures nouvelles, l'ARS du Grand Est s'est fondée sur le respect de l'enveloppe régionale limitative évoquée au point 5 du présent jugement. En faisant valoir que le taux budgétaire d'évolution de 2021 se limitait à 0,81% et ne permettait pas d'envisager le financement des mesures nouvelles, l'autorité de tarification a pu légalement procéder à l'abattement correspondant.

En ce qui concerne les dépenses du groupe 3 : dépenses afférentes à la structure :

12. L'ADAPEI demande que le montant autorisé des dépenses de groupe 3 soit fixé à 163 184,57 euros. Toutefois, en réponse au recours gracieux de l'ADAPEI, le montant finalement autorisé par l'ARS Grand Est pour ce groupe de dépenses a été porté à 176 877,94 euros.

Sur les recettes :

13. Dans sa requête, l'ADAPEI soutient que la réponse de l'ARS à son recours gracieux au titre des recettes du groupe 3 « n'est pas en cohérence avec sa demande ». Si dans sa requête, l'ADAPEI formule sa demande de recettes de groupe 3 à hauteur cette fois de 82 967,16 euros, son moyen précédemment exposé n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bienfondé. Par ailleurs, en défense, l'ARS explique que le montant de 36 000 euros supplémentaire accordé à l'issue du recours gracieux de l'ADAPEI est conditionné par la réception du plan pluriannuel de financement approuvé de l'établissement. Si l'ADAPEI, qui dans ses écritures conteste la condition posée, elle ne justifie cependant pas avoir communiqué à l'ARS un tel plan approuvé par ses instances.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions présentées par l'ADAPEI de la Meuse doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ADAPEI de la Meuse (IME de Commercy) est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ADAPEI de la Meuse et à l'agence régionale de santé du Grand Est.

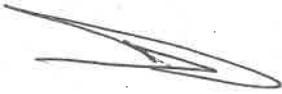
Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 15 septembre 2023, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

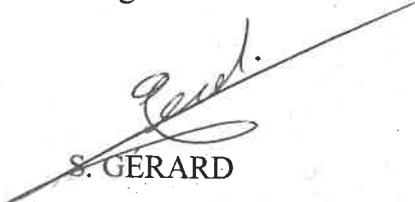
La présidente,


P. ROUSSELLE

Le rapporteur,


P. BOULANGÉ

La greffière


S. GÉRARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Copie certifiée conforme
à l'original
Nancy, le 07/11/23



**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 21-015 NC 55

ADAPEI de la Meuse (IME de Vassincourt)
c/agence régionale de santé Grand Est
(décision tarifaire du 25 août 2021)

Séance n° 346 du 15 septembre 2023 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 31 octobre 2023

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2021 et un mémoire enregistré le 12 avril 2023, l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEI), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision tarifaire de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 25 août 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'exercice 2021 de l'institut médico-éducatif (IME) de Vassincourt, ensemble, la décision du 5 octobre 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de réformer la décision tarifaire de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 pour l'exercice 2021 de l'IME de Vassincourt, en fixant la dotation globalisée à un montant de 3 302 781,20 euros.

L'ADAPEI de la Meuse soutient que :

- elle ne peut adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'ARS, ces derniers ne permettant pas de couvrir les besoins de l'IM ;
- faute d'apporter la preuve que les propositions budgétaires ne sont pas compatibles avec l'enveloppe limitative de crédits, l'ARS ne justifie pas légalement ses abattements opérés sur les groupes de dépenses ;
- si l'ARS fait valoir que le coût moyen annuel à la place en 2021 est de 42 010 euros pour des établissements comparables, versus 50 239,41 euros pour l'IME de Vassincourt, elle ne précise pas la méthode utilisée pour retenir les établissements comparables ;

Sur les dépenses de groupe 2 : dépenses afférentes au personnel :

- pour financer l'intervention d'un psychiatre du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Nancy au sein de l'IME de Vassincourt, une demande en mesures nouvelles a été formulée à concurrence en dernier lieu d'un montant de 11 029,14 euros, écartée par l'ARS, qui a invité l'ADAPEI à inscrire cette demande en crédits non reconductibles, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale ;

Sur les dépenses de groupe 3 : dépenses afférentes à la structure :

- L'autorisation budgétaire accordée en 2021 (559 826,49 euros) n'est pas suffisante pour couvrir les loyers et l'ensemble des dépenses obligatoires composées des amortissements (141 393,74 euros), des frais de siège (305 793,78 euros), des redevances de crédits bail (17 794,19 euros), des maintenances obligatoires (13 531,17 euros), soit 478 512,88 euros ;
- l'ARS a écarté des mesures nouvelles sollicitées le coût de la hausse du loyer pourtant accordé en 2020 ; elle sollicite donc la réintégration des mesures nouvelles accordées en 2020 afin de pouvoir régler la totalité du loyer dû au titre de 2021 ;
- si l'ARS a accepté au titre des mesures nouvelles un montant de 37 000 euros (reprise sur provisions), elle a en revanche écarté le montant de 23 000 euros.

Par un mémoire, enregistré le 23 mars 2023, l'agence régionale l'ARS Grand-Est, représentée par la SARL Cazin Marceau Avocats Associés conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 15 septembre 2023 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Mme Michaut, directrice du pôle enfance par procuration spéciale de M. Coste, président de l'ADAPEI de la Meuse.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures, lundi 18 septembre 2023.

L'ADAPEI de la Meuse a produit une note en délibéré, qui n'a pas été communiquée, enregistrée le 17 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'ADAPEI de la Meuse accompagne les personnes en situation de handicap mental. A ce titre elle assure notamment la gestion de l'IME de Vassincourt de 60 places. Un arrêté de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 a fixé pour cet établissement la dotation financière globalisée au titre de l'exercice 2021. Cet arrêté a fait l'objet, par l'ADAPEI de la Meuse, d'un recours gracieux qui, pour l'essentiel, a été rejeté par l'ARS Grand Est, par une décision notifiée le 8 novembre 2021. L'ADAPEI demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 août 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux, et de porter la dotation globalisée de l'IME de Vassincourt au titre de 2021 à un montant de 3 302 781,20 euros et de porter le total des charges autorisées au montant de 3 515 426,35 euros.

Sur le respect de la dotation régionale limitative opposé à l'établissement par l'autorité de tarification :

2. Aux termes de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces*

établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions (...) ». Et aux termes de l'article L. 314-5 du même code : « *Pour chaque établissement et service, l'autorité compétente en matière de tarification peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles (...) qui sont à la charge de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales définies ci-dessus (...)* ».

3. L'ADAPEI soutient que l'autorité de tarification ne démontre pas en quoi les propositions de l'établissement sur les dépenses n'étaient pas compatibles avec l'enveloppe limitative de crédits et que, partant, les abattements effectués sur ce fondement ne sont pas réguliers. Toutefois, ainsi qu'il ressort du rapport d'orientation budgétaire 2021 de l'ARS Grand Est, relatif à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, à titre exceptionnel il a été décidé d'appliquer pour 2021 à l'ensemble des structures concernées, le taux d'actualisation national fixé à 0,81% sans minoration ni modulation, et ce compte-tenu du contexte de poursuite de la crise sanitaire liée au Covid. Ce faisant, alors que la dotation globalisée accordée à l'établissement pour l'exercice 2021 résulte de l'application de ce taux de 0,81% à la dotation globalisée de l'exercice précédent et l'association requérante n'apportant aucun élément susceptible de remettre en cause cette argumentation, l'autorité de tarification, au cas d'espèce, doit être regardée comme justifiant de ce que les propositions budgétaires de l'ADAPEI pour 2021, étaient incompatibles avec la dotation limitative dont il dispose.

Sur le coût de l'établissement comparé à celui des structures comparables dans la région :

4. Selon l'article L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *L'autorité compétente en matière de tarification peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu (...) des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans la région (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que l'autorité de tarification au cours de la procédure contradictoire a opposé à l'établissement vis-à-vis de ses propositions budgétaires 2021, un coût à la place élevé, soit de 50 239,41 euros, supérieur au coût moyen annuel à la place de 42 010 euros relevé dans les établissements comparables de la région. L'ADAPEI fait cependant valoir que l'IME de Vassincourt est ouvert 210 jours par an tandis que les IME sont ouverts en moyenne seulement 215 jours. Elle fait également valoir que l'IME de Vassincourt inclus 20 places d'autistes. Toutefois, il résulte de l'instruction que pour établir le coût moyen à la place des établissements comparables à l'IME de Vassincourt au montant de 42 010 euros, l'ARS Grand Est a retenu les seuls IME avec places d'internat et de semi-internat, accueillant des enfants, adolescents et jeunes majeurs atteints de déficits intellectuels de troubles autistiques. Ce faisant, contrairement à ce soutient l'ADAPEI, la méthode retenue par l'ARS Grand Est pour établir au montant de 42 010 euros le coût moyen à la place des établissements comparables est suffisamment précise pour que ce dernier puisse être opposé au coût moyen à la place de l'IME de Vassincourt dont la capacité, les modes de prise en charge et la nature d'activité ont bien été pris en compte par l'autorité de tarification et ce, quand bien même l'établissement présenterait par ailleurs une légère spécificité en nombre de jours d'ouverture.

Sur les dépenses :

En ce qui concerne les dépenses de groupe 1 :

6. La requérante demande à ce que le montant des dépenses reconductibles de groupe 1 afférentes à l'exploitation courante soit portée à 577 581,91 euros. Toutefois, dans ses écritures, l'ADAPEI n'avance aucun moyen ou argument au soutien de sa demande. En tout état de cause, la demande sur ce groupe de dépenses, formulée dans le cadre du recours gracieux du 2 septembre 2021 était limitée au montant de 563 804,54 euros, montant finalement retenu par l'autorité de tarification. Par ailleurs, si l'ADAPEI fait valoir une demande de crédits au titre des mesures nouvelles à concurrence d'un montant de 11 029,14 euros, destinés au financement d'une prestation psychiatrique au bénéfice de l'établissement, il n'est pas contesté que ce financement a été finalement obtenu à l'issue du recours gracieux au titre des crédits non reconductibles.

En ce qui concerne les dépenses de groupe 2 :

7. D'une part, alors que le montant autorisé par l'ARS pour ce groupe de dépenses est de 1 790 621,54 euros, aucun moyen ou argument n'est présenté par l'ADAPEI pour remettre en cause l'abattement pratiqué par l'autorité de tarification sur la demande de la requérante, présentée dans ses propositions budgétaires initiales. En tout état de cause, si l'ADAPEI demande à ce que le montant des dépenses reconductibles de groupe 2 afférentes au personnel soit portée à 2 148 213,60 euros, dans son recours gracieux, elle s'était rangée au montant notifié à l'établissement par l'autorité de tarification, soit 1 790 621,54 euros.

8. D'autre part, l'ADAPEI sollicite pour ce groupe de dépenses, une somme de 45 359,52 euros au titre des mesures nouvelles pour assurer le financement d'une consultation de psychiatre à l'IME de Vassincourt. Si l'autorité de tarification a rejeté cette demande de financement en opposant à l'établissement le montant de l'enveloppe régionale limitative qui empêchait tout financement de mesures nouvelles, il est constant, comme il a été dit au point précédent, qu'un financement en crédits non reconductibles de 11 029,14 euros a été accordé à l'ADAPEI au titre des dépenses de groupe 3, ce montant correspondant au montant finalement négocié entre cette dernière et le centre psychothérapique de Laxou pour la mise à disposition de temps de psychiatre nécessaire au besoin de l'IME de Vassincourt. Par suite, les abattements pratiqués par l'autorité de tarification sur les dépenses proposées par la requérante dans ses propositions budgétaires initiales doivent être regardées comme justifiées.

En ce qui concerne les dépenses de groupe 3 :

9. L'ADAPEI demande à ce que le montant des dépenses reconductibles du groupe 3 soit porté à 733 242,18 euros, soit le montant figurant dans ses propositions budgétaires, versus le montant autorisé de 559 826,49 euros auquel s'ajoute un montant de 37 000 euros accordé en réponse au recours gracieux effectué par la requérante. La requérante fait valoir que, malgré la somme de 37 000 euros accordé à l'issue du recours gracieux, l'abattement pratiqué par l'ARS Grand Est sur ce groupe de dépenses ne lui permet pas de financer, notamment le solde du loyer. Toutefois, pour justifier l'abattement pratiqué sur la demande de l'ADAPEI s'agissant du loyer, l'ARS s'est fondée sur le fait que l'augmentation du loyer était excessive (+ 55% en 2019) et qu'elle résultait d'un choix propre (apport partiel d'actifs) dont les conséquences financières ne pouvaient être opposées à l'autorité de tarification. Si, par d'une part l'ADAPEI soutient avoir obtenu l'accord de l'ARS pour l'exercice 2020 pour le financement pérenne du surcoût du loyer, il résulte de l'instruction que ce financement ponctuel avait été octroyé en raison du montant des recettes en atténuation proposées. Si enfin l'ADAPEI propose de financer une partie du surcoût du loyer à

concurrence d'une somme de 23 000 euros par une recette correspondante au compte 777, l'ARS fait valoir sans être utilement contredite que cette somme, quote-part d'une subvention d'investissement, ne peut être comptabilisée qu'au titre de l'amortissement du bien subventionné et non au titre du financement des loyers. Compte-tenu de ce qui vient d'être dit, l'abattement de l'ARS sur le montant des dépenses de groupe 3 doit être regardé comme justifié.

10. La requérante soutient également que, malgré la somme de 37 000 euros accordée à l'issue du recours gracieux, l'abattement pratiqué par l'ARS Grand Est sur ce groupe de dépenses ne lui permet pas de financer les autres dépenses obligatoires, en particulier les amortissements. Toutefois, pour justifier l'abattement pratiqué sur la demande de l'ADAPEI sur ce groupe de dépenses, l'ARS s'est fondé non seulement sur le caractère limitatif de l'enveloppe régionale et le coût moyen de l'établissement par rapport au coût moyen observé dans les établissements comparables, mais également sur le fait que la demande de financement des amortissements présentait une augmentation de 136 000 euros et que le plan de financement pluriannuel de travaux présenté par l'ADAPEI n'avait pas été approuvé. La requérante ne contredit pas utilement la position de l'ARS du Grand Est qui doit être regardée comme ayant justifié les abattements réalisés.

Sur les recettes :

En ce qui concerne les recettes de groupe 2 :

11. L'ADAPEI demande la prise en compte de recettes de groupe 2 à hauteur de 98 770,64 euros « autres produits relatifs à l'exploitation ». Toutefois, c'est ce même montant, initialement sollicité par l'établissement dans le cadre de ses propositions budgétaires, qui a été retenu et notifié par l'autorité de tarification.

En ce qui concerne les recettes de groupe 3 :

12. L'ADAPEI, dans sa requête, demande la prise en compte de recettes de groupe 3 à hauteur de 102 845,37 euros « produits financiers ». Toutefois, c'est ce même montant, initialement sollicité par l'établissement dans le cadre de ses propositions budgétaires, qui a été retenu et notifié par l'autorité de tarification.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions présentées par l'ADAPEI de la Meuse doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ADAPEI de la Meuse (IME de Vassincourt) est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ADAPEI de la Meuse et à l'agence régionale de santé Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

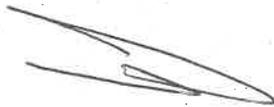
Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 15 septembre 2023, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,



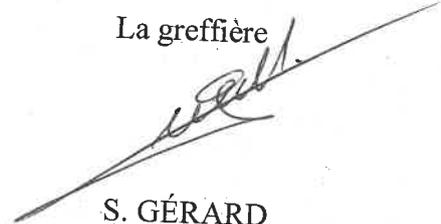
P. ROUSSELLE

Le rapporteur,



P. BOULANGÉ

La greffière



S. GÉRARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Copie certifiée conforme
à l'original



**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 21-016 NC 55

ADAPEI de la Meuse (SESSAD de Dieue-sur-Meuse) c /agence régionale de santé Grand Est (décision tarifaire du 25 août 2021)

Séance n° 346 du 15 septembre 2023 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 31 octobre 2023

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2021 et un mémoire, enregistré le 19 avril 2023, l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEI), demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision tarifaire de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 25 août 2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'exercice 2021 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour autistes de la Meuse (SESSAD) de Dieue-sur-Meuse, ensemble, la décision du 5 octobre 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de réformer la décision tarifaire de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 pour l'exercice 2021 du SESSAD, en fixant la dotation globalisée à un montant de 785 487,98 euros.

L'ADAPEI de la Meuse soutient que :

- faute d'apporter la preuve que les propositions budgétaires ne sont pas compatibles avec l'enveloppe limitative de crédits, l'ARS ne justifie pas légalement ses abattements opérés sur les groupes 1 et 3 de dépenses ;
- elle ne peut adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'ARS.

Par un mémoire, enregistré le 23 mars 2023, l'ARS Grand-Est, représentée par la SARL Cazin Marceau Avocats Associés conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable, qu'elle est en partie tardive et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 15 septembre 2023 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Mme Michaut, directrice du pôle enfance par procuration spéciale de M. Coste, président de l'ADAPEI de la Meuse.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures lundi 18 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'ADAPEI de la Meuse accompagne les personnes en situation de handicap mental. A ce titre elle assure notamment la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Dieue-sur-Meuse auquel est rattaché une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA). Un arrêté de l'ARS Grand Est du 25 août 2021 a fixé pour cet établissement la dotation financière globalisée au titre de l'exercice 2021. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours gracieux qui a été rejeté par l'ARS Grand Est, par une décision notifiée le 8 novembre 2021. L'ADAPEI demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 août 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux, et de porter la dotation globalisée du SESSAD au titre de 2021 à un montant de 785 487,98 euros.

2. Aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles : « *la motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification* ».

3. Dans sa requête, la requérante fait valoir qu'elle « ...ne peut adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'ARS Grand Est, dès lors que ces montants ne permettent pas de couvrir les besoins de l'UEEA ... ». Elle se limite à mentionner les montants de subventions qui, selon elle, seraient insuffisants au titre de 2020 et de 2021. Toutefois, ses seules allégations, qui se bornent à reprendre le contenu des dispositions ci-dessus mentionnées et à évaluer les crédits manquants, ne sauraient constituer les raisons qui rendraient impossible l'adaptation de ses propositions aux montants retenus par l'autorité de tarification, raisons dont les dispositions précitées imposent un exposé, même succinct. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie.

4. Il résulte de tout ce qui précède, que la requête de l'ADAPEI de la Meuse doit être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ADAPEI de la Meuse (SESSAD de Dieue-sur-Meuse) est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ADAPEI de la Meuse et à l'ARS Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 15 septembre 2023, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

P. BOULANGÉ

La greffière

S. GÉRARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Copie certifiée conforme
à l'original

